

GAL FORET D'ORLEANS-LOIRE-SOLOGNE

FICHES-ACTIONS DU PROGRAMME LEADER

1

Soutenir la dynamique agricole et valoriser l'alimentation locale

2

Agir en faveur de la biodiversité et s'appuyer sur les ressources naturelles

3

Développer et valoriser le territoire par le Slow Tourisme

4

S'enrichir aux regards des autres par la coopération interterritoriale

5

S'enrichir aux regards des autres par la coopération nationale ou transnationale

6

Animer, gérer et évaluer le programme et ses actions

STRATEGIE DU PROGRAMME LEADER ET FICHES-ACTIONS

La stratégie du GAL est construite autour de la notion de **résilience du territoire**, c'est-à-dire la capacité du territoire à s'adapter et se développer qu'elles que soient les perturbations auxquelles il doit faire face (définition CEREMA).

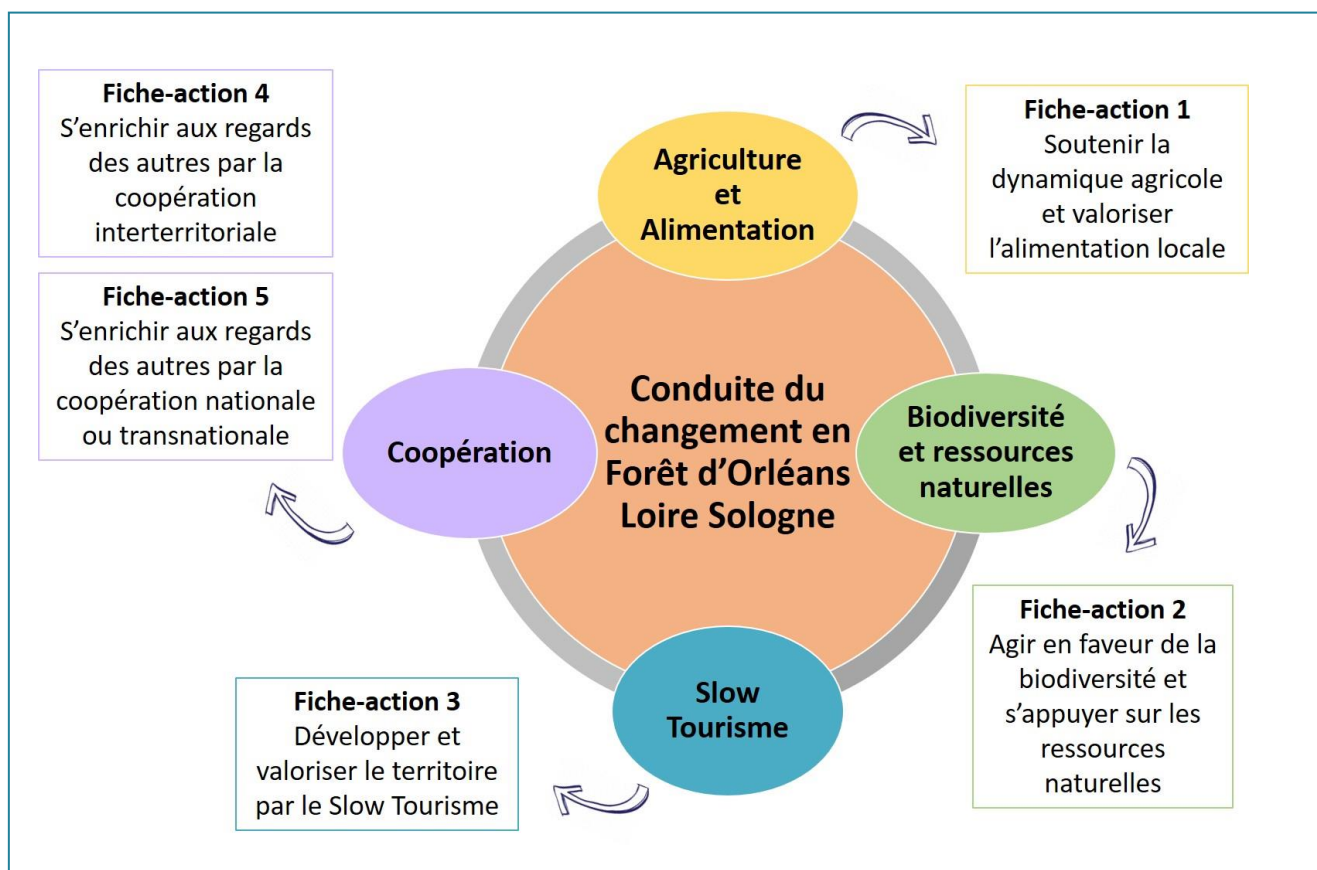
La résilience du territoire implique l'anticipation et une approche transversale, encourage l'expérimentation, l'apprentissage et l'innovation.

La résilience nécessite de repenser les liens de proximité et de solidarité, d'adapter les façons de s'organiser, de consommer, de produire, de se déplacer vers plus de sobriété, d'économie circulaire...

Cette nouvelle conception du développement local est à transmettre et partager sur le territoire afin de créer une culture commune de la résilience.

La « **conduite du changement** » constitue ainsi le socle de la stratégie du GAL et s'exprime à travers 4 domaines d'actions clés :

- **Agriculture et Alimentation**
- **Biodiversité et ressources naturelles**
- **Slow Tourisme**
- **Coopération**





ENJEUX	Le territoire présente une diversité de productions agricoles, à préserver et valoriser dans un contexte de dérèglement climatique. Consommer local, de saison, de qualité est à développer en agissant de manière cohérente et inclusive sur toute la chaîne du producteur au consommateur.
---------------	--

OBJECTIFS STRATEGIQUES	Améliorer l'accès à des services de proximité et appuyer l'innovation sociale pour des territoires inclusifs	●●○
	Relocaliser et reterritorialiser l'économie	●●●
	Atténuer les effets et adapter le territoire face au dérèglement climatique	●●●

OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conserver et valoriser la diversité des productions agricoles et alimentaires du territoire ▪ Développer les circuits courts alimentaires de proximité ▪ Renforcer l'accessibilité sociale à une alimentation de qualité et les actions locales de santé/alimentation ▪ Accompagner les acteurs locaux aux enjeux de transitions agricoles et alimentaires ▪ Fédérer les maillons de la chaîne alimentaire autour de projets communs coordonnés à l'échelle du PETR
--------------------------------	---

EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation de la transformation, de la distribution et de la consommation des produits locaux et de qualité ▪ Développement du lien citoyen-agriculteur ▪ Implication des acteurs locaux et des habitants dans la transition agricole et alimentaire ▪ Maintien de la valeur-ajoutée sur le territoire et meilleure rémunération des producteurs ▪ Diminution de la précarité alimentaire ▪ Développement de nouvelles pratiques agricoles et d'expérimentations en lien avec le dérèglement climatique ▪ Développement de filières locales et de projets fédérateurs
--	---

TYPES DE PROJETS

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions de préservation du foncier agricole : étude, sensibilisation... ▪ Actions d'appui à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles ▪ Actions visant à faciliter la mobilité et l'hébergement des travailleurs agricoles saisonniers ▪ Réalisation d'études, actions d'animation, de sensibilisation et de communication sur l'alimentation locale et durable et les changements de pratique : produits locaux, de saison, de qualité, équilibre nutritionnel, limitation du gaspillage, zéro déchets... ▪ Actions de sensibilisation des habitants aux productions agricoles locales ▪ Réalisation d'études, d'expérimentations ; actions d'animation, de sensibilisation et de communication sur l'adaptation de l'agriculture au changement climatique ▪ Actions en faveur de l'accessibilité sociale à une alimentation de qualité : création/développement d'épiceries sociales, jardins partagés, approvisionnement en produits locaux de l'aide alimentaire, services itinérants... ▪ Soutien aux outils logistiques et de distribution de produits agricoles, de la chasse, de la pêche ▪ Appui aux démarches d'approvisionnement local de la restauration et du commerce ▪ Soutien aux projets collectifs de vente de produits agricoles et alimentaires hors commercialisation à la ferme ▪ Soutien aux actions collectives de valorisation des biodéchets (restauration collective, exploitations agricoles...) ▪ Réalisation d'études ; actions d'animation, de communication et d'évaluation relatives au Projet Alimentaire Territorial ; mise en réseau des acteurs locaux de l'agriculture et de l'alimentation
--

Les outils de transformation et/ou de commercialisation des produits agricoles sont éligibles au PRI (Plan Régional d'Interventions) FEADER Centre-Val de Loire 2023-2027 ou au CRST (Contrat Régional de Solidarité Territoriale) et sont inéligibles à LEADER

ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROGRAMMES EUROPEENS

Interventions du Plan Régional d'Interventions (PRI) FEADER Centre-Val de Loire :

- Dispositif 08 : projets de transformation/commercialisation de produits agricoles à la ferme d'agriculteurs
 - Dispositif 09 : plantations de haies et mise en place de systèmes agroforestiers
 - Dispositif 10 : projets de transformation de produits agricoles portés par des entreprises PME (industries agro-alimentaires), des investisseurs publics ou des entités juridiques spécifiquement créées par des agriculteurs pour la transformation de leurs produits
 - Dispositif 21 : actions de diffusion d'échanges de connaissance et d'information au bénéfice de publics agricoles ou forestiers
- Le programme LEADER ne pourra pas financer des projets éligibles à une intervention prévue dans le PRI.*

Interventions du Document de Mise en Œuvre (DOMO) FEDER Centre-Val de Loire

- Action n°43 : prestations d'animation et de coordination locale pour permettre la finalisation et la mise en œuvre des Projets Alimentaires de Territoire

BENEFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la présente fiche :

- Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats intercommunaux, PETR), établissements publics
- Associations loi 1901, associations syndicales, fondations
- TPE/PME
- Groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt économique et environnemental, groupements d'intérêt public
- Personnes physiques exerçant à titre principal ou secondaire une activité agricole et personnes morales exerçant une activité agricole
- Coopératives, sociétés coopératives, groupements fonciers agricoles, groupements fonciers ruraux

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Dépenses éligibles :

- Equipements, matériels, mobiliers, panneaux, signalétique, achat de véhicule
- Dépenses de construction, d'aménagement de locaux
- Achats de fournitures liées à l'opération
- Aménagement et acquisition d'équipements de valorisation des biodéchets : travaux de construction de plate-forme, équipement de broyage, de manutention, de stockage, de compost
- Frais d'étude, d'inventaire, de diagnostic, d'animation
- Dépenses de communication : création, impression et diffusion de documents et de supports papiers, multimédias, outils numériques
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales
- Dépenses de location, de sous-traitance
- Frais de personnels (salaires, charges liées et traitements accessoires)
- Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10% des autres dépenses
- Notes de frais des personnels ou bénévoles
- Coûts indirects selon un taux de 15% des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS))

Dépenses inéligibles :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le PRI (que le projet soit financé ou non par le PRI)
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 %
- Matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisées par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles
- Ouverture et tenue de comptes bancaires

MONTANT ET TAUX D'AIDE

L'aide est attribuée dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable

- **Taux maximum d'aides publiques : 100%** des dépenses éligibles retenues
- **Taux de cofinancement du FEADER : 80%** du montant d'aides publiques accordées au projet (l'aide publique d'un dossier retenu sera financée à 80% par le FEADER et à 20% par un financeur public)

Autofinancement

Les maîtres d'ouvrages des opérations devront financer, sur leurs fonds propres ou par des fonds privés (don, mécénat, contribution, souscription, financement participatif), une part minimale de :

- **40 %** des dépenses éligibles pour les TPE/PME, les personnes morales exerçant à titre principal ou secondaire une activité agricole, les coopératives, les sociétés coopératives, les groupements fonciers agricoles, les groupements fonciers ruraux, les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt économique et environnemental
- **20 %** des dépenses éligibles pour les autres maîtres d'ouvrage, excepté le PETR (pour lequel aucune part minimale de financement sur fonds propres ou fonds privés n'est requise)

Planchers et plafonds (vérifiés lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement)

- Montant minimum de dépense publique : **6 250 €** par dossier déposé par le bénéficiaire vérifié à l'instruction de la demande d'aide et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet demeure éligible
- Plancher d'aide FEADER pour tous les projets : **2 000 €**
- Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**
- Plafond d'aide FEADER pour tous les projets hors événementiel : **70 000 €**

Cas particulier pour les projets d'événementiel

Deux éditions maximums d'un événementiel peuvent être soutenues avec les règles d'intervention financières suivantes :

- Dégressivité de l'aide FEADER attribuée à la seconde édition : **50%** du montant de l'aide FEADER attribué à la première édition
- Plafonds d'aides FEADER : **20 000 €** pour la première édition, **10 000 €** pour la seconde édition

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la stratégie au bénéfice des acteurs du territoire

Éligibilité temporelle : pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause son éligibilité.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : La TVA n'est pas éligible, excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

L'attestation de la non-récupérabilité de la taxe peut être fournie par les services fiscaux ou signée par tout organisme compétent en droit français. Conformément à l'art. L. 612-1 et suite et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable. Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé). La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Cas particulier pour les projets d'événementiel

Deux éditions maximums d'un événementiel peuvent être soutenues par le programme LEADER 2023/2027 sous réserve de respecter la condition suivante : pour déposer une demande d'aide pour la seconde édition, le porteur de projet doit présenter un bilan de l'édition précédente et développer des propositions complémentaires à la première édition.

SELECTION DES PROJETS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum)

Le comité de programmation élabore une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires qui évitent les conflits d'intérêt et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection. Le comité examine les opérations au regard des critères définis dans la grille de sélection. Il sélectionne les opérations et détermine le montant de l'aide LEADER vérifié à l'instruction de la demande d'aide par le service désigné par la Région, autorité de gestion



ENJEUX	Le territoire est fortement marqué par la présence d'eau et de forêts, avec une biodiversité remarquable. Ces ressources fournissent des services essentiels et offrent un cadre de vie de qualité aux habitants. Elles sont aujourd'hui fortement soumises aux risques, fragiles et à préserver. Des solutions locales sont à trouver en s'appuyant sur ces ressources pour atténuer les effets et s'adapter au dérèglement climatique.
---------------	--

OBJECTIFS STRATEGIQUES	Améliorer l'accès à des services de proximité et appuyer l'innovation sociale pour des territoires inclusifs	●●○
	Relocaliser et reterritorialiser l'économie	●○○
	Atténuer les effets et adapter le territoire face au dérèglement climatique	●●●

OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser les actions locales de préservation et de valorisation de la biodiversité et des ressources naturelles ▪ Accompagner les acteurs locaux aux enjeux du dérèglement climatique ▪ Développer les solutions fondées sur la nature pour atténuer les effets et s'adapter au dérèglement climatique
--------------------------------	---

EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Implication des acteurs locaux et des habitants dans la préservation de la biodiversité ▪ Amélioration de la préservation et de la valorisation des espaces naturels ▪ Production et diffusion de données sur les effets locaux du dérèglement climatique ▪ Amélioration de la capacité d'adaptation du territoire au dérèglement climatique et aux risques
--	--

TYPES DE PROJETS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réalisation d'études et actions de sensibilisation, de formation, d'animation, de communication sur le dérèglement climatique, la biodiversité, les ressources naturelles, les risques (inondation, incendie...) ▪ Soutien aux expérimentations en lien avec le changement climatique, la forêt, la ressource en eau ▪ Actions de sensibilisation et d'accompagnement des propriétaires forestiers privés à la gestion de leur forêt ▪ Actions de sensibilisation à la préservation de la ressource en eau (quantitatif, qualitatif) ▪ Actions de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques (trames verte, bleue, noire...) : restauration de zones humides (étangs, mares...), plantations... ▪ Projets de création d'îlots de fraîcheur, en particulier dans les cours d'école, dans une démarche participative : désimperméabilisation, végétalisation... ▪ Actions de gestion alternative des espaces : écopâturage... ▪ Actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes
-------------------------	--

ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROGRAMMES EUROPEENS	<p>Interventions du Plan Régional d'Interventions (PRI) FEADER Centre-Val de Loire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositifs 13, 14 et 15 : projets d'animation, de gestion, de préservation et de restauration du patrimoine naturel des sites Natura 2000 et des milieux de haute valeur naturelle ▪ Dispositif 16 : projets en lien avec la desserte forestière ▪ Dispositif 21 : actions de diffusion d'échanges de connaissance et d'information au bénéfice de publics agricoles ou forestiers <p><i>Le programme LEADER ne pourra pas financer des projets éligibles à une intervention prévue dans le PRI.</i></p> <p>Interventions du Document de Mise en Œuvre (DOMO) FEDER Centre-Val de Loire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Action n°21 : études sur la ressource en eau (quantité, qualité) qui répondent aux enjeux/objectifs du SDAGE ou du SAGE ▪ Action n°24 : aménagements urbains en faveur de l'adaptation au changement climatique et en particulier pour la lutte contre
--	---

les îlots de chaleur sur des territoires prioritaires : les unités urbaines du SRADET et les pôles de centralité

- *Le territoire du GAL ne comprend pas d'unités urbaines et de pôles de centralité*
- Action n°25 : travaux de renaturation d'un site naturel en mauvais état de conservation pour regagner des superficies de zones naturelles fonctionnelles sur des secteurs non labellisés et en sous-trames écologiques prioritaires du SRADET.
Le GAL compte plusieurs communes classées en sous-trames écologiques prioritaires du SRADET
- Action n°47 : travaux de restauration des fonctionnalités des milieux humides au service des écosystèmes ligériens, dans le cadre d'un projet de territoire contractuel

BENEFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la présente fiche :

- Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats intercommunaux, PETR), établissements publics
- Associations loi 1901, associations syndicales, fondations
- TPE/PME
- Groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt économique et environnemental, groupements d'intérêt public
- Personnes physiques exerçant à titre principal ou secondaire une activité agricole et personnes morales exerçant une activité agricole
- Coopératives, sociétés coopératives, groupements fonciers agricoles, groupements fonciers ruraux

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Dépenses éligibles :

- Investissements matériels scientifiques, techniques et pédagogiques
- Equipements et mobiliers supports aux actions de préservation et de valorisation
- Travaux d'aménagement et de réhabilitation d'espaces, de plantation
- Achats de fournitures liées à l'opération
- Frais d'étude, d'inventaire, de diagnostic, d'animation
- Dépenses de communication : création, impression et diffusion de documents et de supports papiers, multimédias, outils numériques
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales
- Dépenses de location, de sous-traitance
- Frais de personnels (salaires, charges liées et traitements accessoires)
- Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10% des autres dépenses
- Notes de frais des personnels ou bénévoles
- Coûts indirects selon un taux de 15% des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS))

Dépenses inéligibles :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le PRI (que le projet soit financé ou non par le PRI)
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 %
- Matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisées par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles
- Ouverture et tenue de comptes bancaires
- Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement

MONTANT ET TAUX D'AIDE

L'aide est attribuée dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable

- **Taux maximum d'aides publiques : 100%** des dépenses éligibles retenues
- **Taux de cofinancement du FEADER : 80%** du montant d'aides publiques accordées au projet (l'aide publique d'un dossier retenu sera financée à 80% par le FEADER et à 20% par un financeur public)

Autofinancement

Les maîtres d'ouvrages des opérations devront financer, sur leurs fonds propres ou par des fonds privés (don, mécénat, contribution, souscription, financement participatif), une part minimale de :

- **40 %** des dépenses éligibles pour les TPE/PME, les personnes morales exerçant à titre principal ou secondaire une activité agricole, les coopératives, les sociétés coopératives, les groupements fonciers agricoles, les groupements fonciers ruraux, les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt économique et environnemental
- **20 %** des dépenses éligibles pour les autres maîtres d'ouvrage, excepté le PETR (pour lequel aucune part minimale de financement sur fonds propres ou fonds privés n'est requise)

Planchers et plafonds (vérifiés lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement)

- Montant minimum de dépense publique : **6 250 €** par dossier déposé par le bénéficiaire vérifié à l'instruction de la demande d'aide et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet demeure éligible
- Plancher d'aide FEADER pour tous les projets : **2 000 €**
- Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**
- Plafond d'aide FEADER pour tous les projets hors événementiel : **70 000 €**

Cas particulier pour les projets d'événementiel

Deux éditions maximums d'un événementiel peuvent être soutenues avec les règles d'intervention financières suivantes :

- Dégressivité de l'aide FEADER attribuée à la seconde édition : **50%** du montant de l'aide FEADER attribué à la première édition
- Plafonds d'aides FEADER : **20 000 €** pour la première édition, **10 000 €** pour la seconde édition

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la stratégie au bénéfice des acteurs du territoire

Éligibilité temporelle : pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause son éligibilité.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : La TVA n'est pas éligible, excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

L'attestation de la non-récupérabilité de la taxe peut être fournie par les services fiscaux ou signée par tout organisme compétent en droit français. Conformément à l'art. L. 612-1 et suite et R. 612-1 et suite du Code de Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable. Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé). La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Cas particulier pour les projets d'événementiel

Deux éditions maximums d'un événementiel peuvent être soutenues par le programme LEADER 2023/2027 sous réserve de respecter la condition suivante : pour déposer une demande d'aide pour la seconde édition, le porteur de projet doit présenter un bilan de l'édition précédente et développer des propositions complémentaires à la première édition.

SELECTION DES PROJETS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum)

Le comité de programmation élabore une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires qui évitent les conflits d'intérêt et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection. Le comité examine les opérations au regard des critères définis dans la grille de sélection. Il sélectionne les opérations et détermine le montant de l'aide LEADER vérifié à l'instruction de la demande d'aide par le service désigné par la Région, autorité de gestion.



Crédit photo : Association Poupette et Cie

ENJEUX	Le territoire est propice au développement d'un tourisme "différent" qui propose une découverte des milieux naturels, des produits locaux, du patrimoine et de ses habitants... Il s'agit d'un tourisme respectueux du territoire, qui favorise l'itinérance douce et qui invite à regarder, à prendre son temps. Ce type de tourisme est favorable à l'épanouissement, au bien-être, des touristes comme des habitants.
---------------	--

OBJECTIFS STRATEGIQUES	Améliorer l'accès à des services de proximité et appuyer l'innovation sociale pour des territoires inclusifs	●●○
	Relocaliser et reterritorialiser l'économie	●●●
	Atténuer les effets et adapter le territoire face au dérèglement climatique	●●○

OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser l'itinérance douce pour relier les sites touristiques du territoire ▪ Développer des actions permettant l'immersion, l'initiation, la découverte du territoire, de son histoire, de sa culture ▪ Être un territoire plus inclusif par les vecteurs touristiques et culturels ▪ Sensibiliser les acteurs locaux aux enjeux du tourisme durable
--------------------------------	--

EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement d'itinéraires attractifs et de services adaptés au Slow Tourisme ▪ Meilleure connaissance du patrimoine naturel et culturel par les habitants et les touristes ▪ Développement de projets touristiques inclusifs, insolites, hybrides ▪ Amélioration de l'accueil touristique et allongement de la saison touristique ▪ Amélioration des pratiques des prestataires et des touristes
--	--

TYPES DE PROJETS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etudes préalables, aménagements d'itinéraires doux touristiques, services et équipements liés ▪ Equipements, services et aménagements pour favoriser la pratique d'activités en lien avec les milieux naturels du type pêche, navigation... ▪ Actions de découverte insolite / innovante, pédagogiques, du territoire, de son histoire et de ses savoir-faire (y compris l'agriculture, l'artisanat et l'industrie locale) ▪ Actions d'animation et aménagements de sites touristiques inclusifs : personnes en situation de handicap, publics vulnérables (personnes âgées, jeunes enfants, familles aux revenus modestes...) ▪ Actions culturelles (animation, médiation) liées aux thématiques de la résilience ▪ Projets mêlant différentes sphères (artistique, culturelle, loisir, environnementale...), différents types d'activités (agricole, artisanat, ressourcerie...) ▪ Actions de formation et d'information des prestataires et de la clientèle au tourisme durable
-------------------------	--

ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROGRAMMES EUROPEENS	<p>Interventions du Plan Régional d'Interventions (PRI) FEADER Centre-Val de Loire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dispositif 12 : activités des centres équestres <p><i>Le programme LEADER ne pourra pas financer des projets éligibles à une intervention prévue dans le PRI.</i></p> <p>Interventions du Document de Mise en Œuvre (DOMO) FEDER Centre-Val de Loire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Action n°14 : soutien des acteurs économiques, en particulier dans le secteur touristique, dans leur transition écologique ▪ Action n°40 : création de nouveaux équipements touristiques structurants, en lien avec les filières touristiques régionales prioritaires (patrimoine, jardins, art de vivre...), d'envergure nationale ou internationale, avec une fréquentation d'au moins
--	---

50000 visiteurs par an, attestée par une étude de marché

- Action n°41 : nouvelles offres de visite du patrimoine des sites classés comme « sites patrimoniaux » : les châteaux, parcs et jardins, ou bâtiment à caractère patrimonial civil (hors édifices religieux), ouverts à la visite plus de 5 mois par an et avec une fréquentation d'au moins 25 000 visiteurs par an
- Action n°42 : achèvement des véloroutes structurantes inscrites au Schéma Régional des Véloroutes et la rénovation des sections anciennes. *Deux véloroutes sont en projet sur le GAL : « canal d'Orléans / Scandibérique » et V48 « Bourges / Sully-sur-Loire ».*
- Action n°43 : projets de tiers-lieux (acquisition foncière ou immobilière, aménagement et équipement de locaux...) et prestations d'animation et de coordination locale pour permettre la finalisation et la mise en œuvre des Projets Alimentaires de Territoire
- Action n°48 : développement des itinérances douces à intérêt inter-régional, dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature. Les opérations globales de préservation, de restauration, de valorisation, portées sur des territoires remarquables ou à fort potentiel (mobilisation importante des acteurs) sont aussi éligibles.

BENEFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la présente fiche :

- Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats intercommunaux, PETR), établissements publics
- Associations loi 1901, associations syndicales, fondations
- TPE/PME
- Groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt économique et environnemental, groupements d'intérêt public
- Personnes physiques exerçant à titre principal ou secondaire une activité agricole et personnes morales exerçant une activité agricole
- Coopératives, sociétés coopératives, groupements fonciers agricoles, groupements fonciers ruraux

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Dépenses éligibles :

- Equipements, matériels, mobiliers, panneaux et signalétiques dédiés à l'opération
- Travaux d'aménagement et de réhabilitation d'itinéraires et de sites touristiques
- Achats de fournitures liées à l'opération
- Frais d'étude, d'inventaire, de diagnostic, d'animation
- Dépenses de communication : création, impression et diffusion de documents et de supports papiers, multimédias, outils numériques
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales
- Dépenses de location, de sous-traitance
- Frais de personnels (salaires, charges liées et traitements accessoires)
- Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10% des autres dépenses
- Notes de frais des personnels ou bénévoles
- Coûts indirects selon un taux de 15% des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS))

Dépenses inéligibles :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le PRI (que le projet soit financé ou non par le PRI)
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 %
- Matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisées par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles
- Ouverture et tenue de comptes bancaires

MONTANT ET TAUX D'AIDE

L'aide est attribuée dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable

- **Taux maximum d'aides publiques : 100%** des dépenses éligibles retenues
- **Taux de cofinancement du FEADER : 80%** du montant d'aides publiques accordées au projet (l'aide publique d'un dossier retenu sera financée à 80% par le FEADER et à 20% par un financeur public)

Autofinancement

Les maîtres d'ouvrages des opérations devront financer, sur leurs fonds propres ou par des fonds privés (don, mécénat, contribution, souscription, financement participatif), une part minimale de :

- **40 %** des dépenses éligibles pour les TPE/PME, les personnes morales exerçant à titre principal ou secondaire une activité agricole, les coopératives, les sociétés coopératives, les groupements fonciers agricoles, les groupements fonciers ruraux, les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt économique et environnemental
- **20 %** des dépenses éligibles pour les autres maîtres d'ouvrage, excepté le PETR (pour lequel aucune part minimale de financement sur fonds propres ou fonds privés n'est requise)

Planchers et plafonds (vérifiés lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement)

- Montant minimum de dépense publique : **6 250 €** par dossier déposé par le bénéficiaire vérifié à l'instruction de la demande d'aide et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet demeure éligible
- Plancher d'aide FEADER pour tous les projets : **2 000 €**
- Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**
- Plafond d'aide FEADER pour tous les projets hors événementiel : **70 000 €**

Cas particulier pour les projets d'événementiel

Deux éditions maximums d'un événementiel peuvent être soutenues avec les règles d'intervention financières suivantes :

- Dégressivité de l'aide FEADER attribuée à la seconde édition : **50%** du montant de l'aide FEADER attribué à la première édition
- Plafonds d'aides FEADER : **20 000 €** pour la première édition, **10 000 €** pour la seconde édition

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les opérations doivent se dérouler sur le périmètre du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la stratégie au bénéfice des acteurs du territoire

Éligibilité temporelle : pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause son éligibilité.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : La TVA n'est pas éligible, excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

L'attestation de la non-récupérabilité de la taxe peut être fournie par les services fiscaux ou signée par tout organisme compétent en droit français. Conformément à l'art. L. 612-1 et suite et R. 612-1 et suite du Code de Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable. Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé). La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Cas particulier pour les projets d'événementiel

Deux éditions maximums d'un événementiel peuvent être soutenues par le programme LEADER 2023/2027 sous réserve de respecter la condition suivante : pour déposer une demande d'aide pour la seconde édition, le porteur de projet doit présenter un bilan de l'édition précédente et développer des propositions complémentaires à la première édition.

SELECTION DES PROJETS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum)

Le comité de programmation élabore une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires qui évitent les conflits d'intérêt et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection. Le comité examine les opérations au regard des critères définis dans la grille de sélection. Il sélectionne les opérations et détermine le montant de l'aide LEADER vérifié à l'instruction de la demande d'aide par le service désigné par la Région, autorité de gestion.



ENJEUX	La coopération est une réelle opportunité pour enrichir la stratégie LEADER du territoire et ouvrir de nouvelles perspectives. Cette ouverture revêt un enjeu d'autant plus important que la stratégie est orientée vers le changement de modèles et de pratiques. Elle nécessite de s'intéresser à d'autres modes de réflexion et d'organisation.
---------------	--

OBJECTIFS STRATEGIQUES	Améliorer l'accès à des services de proximité et appuyer l'innovation sociale pour des territoires inclusifs	●●○
	Relocaliser et reterritorialiser l'économie	●●○
	Atténuer les effets et adapter le territoire face au dérèglement climatique	●●○

OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer des nouvelles approches en matière de développement territorial ▪ Mutualiser les moyens pour répondre à des enjeux communs à plusieurs territoires ▪ Développer des réseaux d'acteurs à l'échelle nationale et européenne ▪ Apporter une plus-value aux actions du territoire ▪ Donner une dimension européenne au territoire ▪ Renforcer la cohésion, l'identité et l'image du territoire par effet "miroir"
--------------------------------	---

EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information et sensibilisation des acteurs à d'autres modèles de développement ▪ Enrichissement et amplification des actions menées ▪ Développement de la citoyenneté européenne par la mise en œuvre d'actions
--	---

TYPES DE PROJETS
<p>Coopération « Conduite du changement »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions d'information, de sensibilisation, d'accompagnement des collectivités sur des sujets expérimentaux en lien avec l'aménagement, l'urbanisme durable (réemploi, densification, mobilisation des friches...) ▪ Actions de recherche-action et de sensibilisation sur la résilience territoriale, les dynamiques de villes ou territoires en transition, l'adaptation de l'agriculture/forêt au dérèglement climatique, la préservation de la ressource en eau ▪ Actions de sensibilisation et de transferts d'expériences sur la sobriété énergétique, le développement des énergies renouvelables, l'économie circulaire ▪ Actions de sensibilisation et de recherche sur le vieillissement de la population <p>Coopération « démarche Projet Alimentaire Territorial »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions de transfert d'expériences, visite de terrain, sensibilisation, formation, étude... <p>Coopération « Biodiversité »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions liées au développement et à la préservation des Trames Vertes et Bleues, à la mise en place de Trames Noires... ▪ Actions sur le volet santé/environnement (cours d'écoles résilientes...) <p>Coopération « Slow Tourisme » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions de valorisation des produits identitaires du territoire (produits alimentaires, produits agricoles, savoir-faire...) en lien avec la dynamique PAT et le Slow Tourisme ▪ Poursuite du déploiement de l'itinéraire européen de la route d'Artagnan, avec l'ensemble des GAL régionaux concernés : animation, communication, actions culturelles... ▪ Actions liant tourisme et biodiversité en forêt d'Orléans, avec le GAL Pithiverais et Gâtinais

- Actions mutualisées à l'échelle régionale en lien avec les marques et réseaux touristiques
- Actions de découverte insolite / innovante des territoires, actions favorisant l'inclusion sociale, actions culturelles liées aux thématiques de la résilience, développées avec d'autres GAL en région

ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROGRAMMES EUROPEENS

Interventions du Plan Régional d'Interventions (PRI) FEADER Centre-Val de Loire :

- Dispositif 21 : actions de diffusion d'échanges de connaissance et d'information au bénéfice de publics agricoles ou forestiers
- Le programme LEADER ne pourra pas financer des projets éligibles à une intervention prévue dans le PRI.*

BENEFICIAIRES

Les maîtres d'ouvrages publics ou privés situés sur le périmètre du GAL ou dont le projet est sélectionné par le comité de programmation du GAL.

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la présente fiche :

- Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats intercommunaux, PETR), établissements publics
- Associations loi 1901, associations syndicales, fondations
- TPE/PME
- Groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt économique et environnemental, groupements d'intérêt public
- Personnes physiques exerçant à titre principal ou secondaire une activité agricole et personnes morales exerçant une activité agricole
- Coopératives, sociétés coopératives, groupements fonciers agricoles, groupements fonciers ruraux

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Dépenses éligibles :

- Equipements, matériels, mobiliers, panneaux, signalétique, achat de véhicule
- Dépenses de construction, d'aménagement de locaux pour la logistique, la transformation, la conservation, la distribution, la vente de produits locaux en circuit court de proximité.
- Investissements matériels scientifiques, techniques et pédagogiques
- Travaux d'aménagement et de réhabilitation d'espaces, de plantation
- Travaux d'aménagement et de réhabilitation d'itinéraires et de sites touristiques
- Achats de fournitures liées à l'opération
- Aménagement et acquisition d'équipements de valorisation des biodéchets : travaux de construction de plate-forme, équipement de broyage, de manutention, de stockage, de compost
- Frais d'étude, d'inventaire, de diagnostic, d'animation
- Dépenses de communication : création, impression et diffusion de documents et de supports papiers, multimédias, outils numériques
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales
- Dépenses de location, de sous-traitance
- Frais de personnels (salaires, charges liées et traitements accessoires)
- Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10% des autres dépenses
- Notes de frais des personnels ou bénévoles
- Coûts indirects selon un taux de 15% des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS))

Dépenses inéligibles :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le PRI (que le projet soit financé ou non par le PRI)
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 %
- Matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisées par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles
- Ouverture et tenue de comptes bancaires

MONTANT ET TAUX D'AIDE

L'aide est attribuée dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable

- **Taux maximum d'aides publiques : 100%** des dépenses éligibles retenues
- **Taux de cofinancement du FEADER : 80%** du montant d'aides publiques accordées au projet (l'aide publique d'un dossier retenu sera financée à 80% par le FEADER et à 20% par un financeur public)

Autofinancement

Les maîtres d'ouvrages des opérations devront financer, sur leurs fonds propres ou par des fonds privés (don, mécénat, contribution, souscription, financement participatif), une part minimale de :

- **40 %** des dépenses éligibles pour les TPE/PME, les personnes morales exerçant à titre principal ou secondaire une activité agricole, les coopératives, les sociétés coopératives, les groupements fonciers agricoles, les groupements fonciers ruraux, les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt économique et environnemental
- **20 %** des dépenses éligibles pour les autres maîtres d'ouvrage, excepté le PÉTR (pour lequel aucune part minimale de financement sur fonds propres ou fonds privés n'est requise)

Planchers et plafonds (vérifiés lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement)

- Montant minimum de dépense publique : **6 250 €** par dossier déposé par le bénéficiaire vérifié à l'instruction de la demande d'aide et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet demeure éligible
- Plancher d'aide FEADER pour tous les projets : **2 000 €**
- Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**
- Plafond d'aide FEADER pour tous les projets hors événementiel : **70 000 €**

Cas particulier pour les projets d'événementiel

Deux éditions maximums d'un événementiel peuvent être soutenues avec les règles d'intervention financières suivantes :

- Dégressivité de l'aide FEADER attribuée à la seconde édition : **50%** du montant de l'aide FEADER attribué à la première édition
- Plafonds d'aides FEADER : **20 000 €** pour la première édition, **10 000 €** pour la seconde édition

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les opérations doivent se dérouler sur le **périmètre du GAL** ou contribuer directement à la mise en œuvre de la stratégie au bénéfice des acteurs du territoire. Dans le cadre d'actions de coopération, celles-ci pourront avoir lieu en dehors du territoire régional.

Tout projet de coopération doit faire l'objet d'un **accord de coopération** entre le GAL chef de file ou référent, les autres territoires organisés et les organismes partenaires du projet de coopération.

Éligibilité temporelle : pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause son éligibilité.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : La TVA n'est pas éligible, excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

L'attestation de la non-récupérabilité de la taxe peut être fournie par les services fiscaux ou signée par tout organisme compétent en droit français. Conformément à l'art. L. 612-1 et suite et R. 612-1 et suite du Code de Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable. Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public soit par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable. La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Cas particulier pour les projets d'événementiel

Deux éditions maximums d'un événementiel peuvent être soutenues par le programme LEADER 2023/2027 sous réserve de respecter la condition suivante : pour déposer une demande d'aide pour la seconde édition, le porteur de projet doit présenter un bilan de l'édition précédente et développer des propositions complémentaires à la première édition.

SELECTION DES PROJETS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum)

Le comité de programmation élabore une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires qui évitent les conflits d'intérêt et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection. Le comité examine les opérations au regard des critères définis dans la grille de sélection. Il sélectionne les opérations et détermine le montant de l'aide LEADER vérifié à l'instruction de la demande d'aide par le service désigné par la Région, autorité de gestion.



ENJEUX	La coopération est une réelle opportunité pour enrichir la stratégie LEADER du territoire et ouvrir de nouvelles perspectives. Cette ouverture revêt un enjeu d'autant plus important que la stratégie est orientée vers le changement de modèles et de pratiques. Elle nécessite de s'intéresser à d'autres modes de réflexion et d'organisation.
---------------	--

OBJECTIFS STRATEGIQUES	Améliorer l'accès à des services de proximité et appuyer l'innovation sociale pour des territoires inclusifs	●●○
	Relocaliser et reterritorialiser l'économie	●●○
	Atténuer les effets et adapter le territoire face au dérèglement climatique	●●○

OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer des nouvelles approches en matière de développement territorial ▪ Mutualiser les moyens pour répondre à des enjeux communs à plusieurs territoires ▪ Développer des réseaux d'acteurs à l'échelle nationale et européenne ▪ Apporter une plus-value aux actions du territoire ▪ Donner une dimension européenne au territoire ▪ Renforcer la cohésion, l'identité et l'image du territoire par effet "miroir"
--------------------------------	---

EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information et sensibilisation des acteurs à d'autres modèles de développement ▪ Enrichissement et amplification des actions menées ▪ Développement de la citoyenneté européenne par la mise en œuvre d'actions

TYPES DE PROJETS
<p>Coopération « Conduite du changement »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions d'information, de sensibilisation, d'accompagnement des collectivités sur des sujets expérimentaux en lien avec l'aménagement, l'urbanisme durable (réemploi, densification, mobilisation des friches...) ▪ Actions de recherche-action et de sensibilisation sur la résilience territoriale, les dynamiques de villes ou territoires en transition, l'adaptation de l'agriculture/forêt au dérèglement climatique, la préservation de la ressource en eau ▪ Actions de sensibilisation et de transferts d'expériences sur la sobriété énergétique, le développement des énergies renouvelables, l'économie circulaire ▪ Actions de sensibilisation et de recherche sur le vieillissement de la population <p>Coopération « démarche Projet Alimentaire Territorial »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions de transfert d'expériences, visite de terrain, sensibilisation, formation, étude avec des territoires nationaux ou européens plus avancés dans leurs démarches de structuration de leurs systèmes alimentaires territoriaux ou sur des problématiques spécifiques (préservation du foncier agricole, adaptation de l'agriculture aux enjeux climat, eau, biodiversité...) <p>Coopération « Biodiversité »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions liées au développement et à la préservation des Trames Vertes et Bleues, à la mise en place de Trames Noires... ▪ Actions sur le volet santé/environnement (cours d'écoles résilientes...) <p>Coopération « Slow Tourisme » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions de valorisation des produits identitaires du territoire (produits alimentaires, produits agricoles, savoir-faire...) en lien avec la dynamique PAT et le Slow Tourisme <p><i>Projet en cours avec deux GAL portugais (IN LOCO et ALENTEJO XXI) et un GAL régional (Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais)</i></p>

- Poursuite du déploiement de l'itinéraire européen de la route d'Artagnan, à l'échelle nationale voire européenne : animation, communication, actions culturelles...
- Actions mutualisées en lien avec les marques et réseaux touristiques
- Actions liant tourisme et biodiversité en forêt
- Actions de découverte insolite / innovante des territoires, actions favorisant l'inclusion sociale, actions culturelles liées aux thématiques de la résilience, développées avec d'autres GAL

ARTICULATION AVEC LES AUTRES PROGRAMMES EUROPEENS

Interventions du Plan Régional d'Interventions (PRI) FEADER Centre-Val de Loire :

- Dispositif 21 : actions de diffusion d'échanges de connaissance et d'information au bénéfice de publics agricoles ou forestiers
- Le programme LEADER ne pourra pas financer des projets éligibles à une intervention prévue dans le PRI.*

BENEFICIAIRES

Les maîtres d'ouvrages publics ou privés situés sur le périmètre du GAL ou dont le projet est sélectionné par le comité de programmation du GAL.

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la présente fiche :

- Collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats intercommunaux, PETR), établissements publics
- Associations loi 1901, associations syndicales, fondations
- TPE/PME
- Groupements d'intérêt économique, groupements d'intérêt économique et environnemental, groupements d'intérêt public
- Personnes physiques exerçant à titre principal ou secondaire une activité agricole et personnes morales exerçant une activité agricole
- Coopératives, sociétés coopératives, groupements fonciers agricoles, groupements fonciers ruraux

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Dépenses éligibles :

- Equipements, matériels, mobiliers, panneaux, signalétique, achat de véhicule
- Dépenses de construction, d'aménagement de locaux pour la logistique, la transformation, la conservation, la distribution, la vente de produits locaux en circuit court de proximité.
- Investissements matériels scientifiques, techniques et pédagogiques
- Travaux d'aménagement et de réhabilitation d'espaces, de plantation
- Travaux d'aménagement et de réhabilitation d'itinéraires et de sites touristiques
- Achats de fournitures liées à l'opération
- Aménagement et acquisition d'équipements de valorisation des biodéchets : travaux de construction de plate-forme, équipement de broyage, de manutention, de stockage, de compost
- Frais d'étude, d'inventaire, de diagnostic, d'animation
- Dépenses de communication : création, impression et diffusion de documents et de supports papiers, multimédias, outils numériques
- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales
- Dépenses de location, de sous-traitance
- Frais de personnels (salaires, charges liées et traitements accessoires)
- Dépenses de conseil, expertise juridique, notaire : dans la limite de 10% des autres dépenses
- Notes de frais des personnels ou bénévoles
- Coûts indirects selon un taux de 15% des frais de personnels directs éligibles (option de coûts simplifiés (OCS))

Dépenses inéligibles :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le PRI (que le projet soit financé ou non par le PRI)
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 %
- Matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisées par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles
- Ouverture et tenue de comptes bancaires

MONTANT ET TAUX D'AIDE

L'aide est attribuée dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable

- **Taux maximum d'aides publiques : 100%** des dépenses éligibles retenues
- **Taux de cofinancement du FEADER : 80%** du montant d'aides publiques accordées au projet (l'aide publique d'un dossier retenu sera financée à 80% par le FEADER et à 20% par un financeur public)

Autofinancement

Les maîtres d'ouvrages des opérations devront financer, sur leurs fonds propres ou par des fonds privés (don, mécénat, contribution, souscription, financement participatif), une part minimale de :

- **40 %** des dépenses éligibles pour les TPE/PME, les personnes morales exerçant à titre principal ou secondaire une activité agricole, les coopératives, les sociétés coopératives, les groupements fonciers agricoles, les groupements fonciers ruraux, les groupements d'intérêt économique, les groupements d'intérêt économique et environnemental
- **20 %** des dépenses éligibles pour les autres maîtres d'ouvrage, excepté le PÉTR (pour lequel aucune part minimale de financement sur fonds propres ou fonds privés n'est requise)

Planchers et plafonds (vérifiés lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement)

- Montant minimum de dépense publique : **6 250 €** par dossier déposé par le bénéficiaire vérifié à l'instruction de la demande d'aide et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet demeure éligible
- Plancher d'aide FEADER pour tous les projets : **2 000 €**
- Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**
- Plafond d'aide FEADER pour tous les projets hors événementiel : **70 000 €**

Cas particulier pour les projets d'événementiel

Deux éditions maximums d'un événementiel peuvent être soutenues avec les règles d'intervention financières suivantes :

- Dégressivité de l'aide FEADER attribuée à la seconde édition : **50%** du montant de l'aide FEADER attribué à la première édition
- Plafonds d'aides FEADER : **20 000 €** pour la première édition, **10 000 €** pour la seconde édition

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Les opérations doivent se dérouler sur le **périmètre du GAL** ou contribuer directement à la mise en œuvre de la stratégie au bénéfice des acteurs du territoire. Dans le cadre d'actions de coopération, celles-ci pourront avoir lieu en dehors du territoire régional.

Tout projet de coopération doit faire l'objet d'un **accord de coopération** entre le GAL chef de file ou référent, les autres territoires organisés et les organismes partenaires du projet de coopération.

Éligibilité temporelle : pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause son éligibilité.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : La TVA n'est pas éligible, excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

L'attestation de la non-récupérabilité de la taxe peut être fournie par les services fiscaux ou signée par tout organisme compétent en droit français. Conformément à l'art. L. 612-1 et suite et R. 612-1 et suite du Code de Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable. Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public soit par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable. La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Cas particulier pour les projets d'événementiel

Deux éditions maximums d'un événementiel peuvent être soutenues par le programme LEADER 2023/2027 sous réserve de respecter la condition suivante : pour déposer une demande d'aide pour la seconde édition, le porteur de projet doit présenter un bilan de l'édition précédente et développer des propositions complémentaires à la première édition.

SELECTION DES PROJETS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum)

Le comité de programmation élabore une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires qui évitent les conflits d'intérêt et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection. Le comité examine les opérations au regard des critères définis dans la grille de sélection. Il sélectionne les opérations et détermine le montant de l'aide LEADER vérifié à l'instruction de la demande d'aide par le service désigné par la Région, autorité de gestion.

OBJECTIFS STRATEGIQUES	Améliorer l'accès à des services de proximité et appuyer l'innovation sociale pour des territoires inclusifs	●●●
	Relocaliser et reterritorialiser l'économie	●●●
	Atténuer les effets et adapter le territoire face au dérèglement climatique	●●●

OBJECTIFS OPERATIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer le déroulement optimal d'un programme pluriannuel ▪ Suivre les actions soutenues et évaluer leur contribution à la réalisation de la stratégie ▪ Faire connaître le programme et sa valeur-ajoutée sur le territoire
--------------------------------	--

EFFETS ATTENDUS SUR LE TERRITOIRE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobilisation des acteurs du territoire pour la mise en œuvre du programme ▪ Consommation maximale de l'enveloppe FEADER du GAL ▪ Communication sur le programme européen ▪ Suivi et évaluation des résultats du programme

TYPES DE PROJETS
<p><u>Animation / Gestion du GAL Forêt d'Orléans-Loire-Sologne pour la programmation 2023-2027 :</u> Une équipe technique LEADER sera mise en place pour assurer l'animation et la gestion sur le territoire. Les missions seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui à l'émergence de projets répondant aux objectifs du programme LEADER ▪ Accompagnement des porteurs de projets : information et assistance technique, aide au montage des dossiers, suivi des projets ▪ Suivi administratif des dossiers, relations avec les services instructeurs, autorité de gestion et de paiement ▪ Utilisation du logiciel développé en région pour la gestion des projets ▪ Mobilisation, animation et mise en réseau des acteurs locaux sur les thématiques/problématiques du programme ▪ Information, formation et communication sur le programme européen LEADER, les opérations soutenues et leurs résultats ▪ Création d'outils pédagogiques internes et externes sur le programme, d'événementiels ▪ Animation et suivi administratif des Comités de Programmations et des Groupes de Travail spécifiques aux GAL ▪ Transferts d'expériences et capitalisation, participation aux réseaux aux niveaux régional (Oxygène), national et européen ▪ Appui à l'émergence et à la mise en œuvre d'actions de coopération interterritoriale, nationale et transnationale ▪ Veille juridique sur la réglementation européenne et nationale s'intéressant au programme LEADER ▪ Mise en place d'outils de suivi et réalisation d'une évaluation du programme ▪ Participation aux travaux et instances du PETR

BENEFICIAIRES
Structure porteuse du GAL : PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne

DEPENSES ELIGIBLES
<p>Seuls sont éligibles les coûts de personnels en charge de l'animation et de la gestion du GAL. Les autres coûts liés à l'opération (coûts directs autres que les coûts de personnels, coûts indirects) sont calculés de manière forfaitaire par application de l'option de coûts simplifiés « clé en main » : 15 % des coûts directs de personnels.</p> <p>Méthode de calcul des dépenses éligibles : Les dépenses seront prises en compte sur la base d'une option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et aux articles 53 et 56 du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Calcul des coûts directs de personnels en multipliant le coût unitaire des frais de personnel calculé par la Région pour ce dispositif par le nombre d'heures consacrées à l'opération ; ▪ Application du taux forfaitaire de 15 % sur les coûts directs de personnels pour couvrir les autres coûts directs et indirects de l'opération. <p>Calcul des dépenses éligibles retenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Coûts directs de personnels = [coût unitaire des frais de personnel] x [nombre d'heures consacrées à l'opération] ▪ Autres coûts direct et indirects = [Coûts directs de personnels] 15 % ▪ Dépenses éligibles retenues = [Coûts directs de personnels] + [Autres coûts direct et indirects] <p>Coût unitaire des frais de personnels pour ce dispositif : défini par l'autorité de gestion régionale dans le cadre d'intervention du dispositif 23 « Leader animation gestion du GAL »</p>

Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être présentées (elles sont incluses dans le forfait OCS de 15 %) :

- Les coûts de personnel des apprentis, des stagiaires
- Les coûts des personnels qui n'ont pas la charge de l'animation et de la gestion du GAL (personnel d'encadrement, personnel administratif, ...)
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement)

MONTANT ET TAUX D'AIDE

L'aide est attribuée dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur.

L'aide est attribuée en dehors du champ des aides d'Etat.

- **Taux maximum d'aides publiques : 100%** des dépenses éligibles retenues
- **Taux de cofinancement du FEADER : 80%** du montant d'aides publiques accordées au projet (l'aide publique d'un dossier retenu sera financée à 80% par le FEADER et à 20% par un financeur public)
- **Aucun plancher ni plafond de dépenses n'est défini**

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Eligibilité géographique

Seules sont éligibles les dépenses d'animation/gestion des 23 GAL sélectionnés par la Région Centre-Val de Loire pour 2023-2027.

Eligibilité temporelle

La date d'éligibilité des coûts engagés par le bénéficiaire ne peut être antérieure au 1er avril 2023 (jusqu'au 31 mars 2023, les dépenses d'animation relèvent de la programmation 2014/2022. Elles basculent sur la programmation 2023/2027 à compter du 1er avril 2023).

Une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été déposée.

SELECTION DES PROJETS

Conformément à possibilité donnée par l'article 79 du règlement UE n°2021/2115 aucun principe de sélection n'est défini pour l'animation et la gestion du GAL. L'article 34 du règlement (UE) n°2021/1060 prévoit que l'Etat membre veille à ce que les fonds couvrent les coûts liés à l'animation/gestion du GAL.